

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2025 à 9h30  
salle Claude ERIGNAC à la préfecture**

Placée sous la présidence de Mme Perrine SERRE, Secrétaire générale de la préfecture, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 9 octobre 2025 selon l'ordre du jour suivant :

Rapporteur : DREAL  
Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

**LA HAGUE – SCI DUNES COTENTIN – M. François GOURSAUD (PC 0500412500064)** : réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation.

**LA HAGUE – COMMUNE DE LA HAGUE – Mme Manuela MAHIER (PA 0500412500006)** : installation d'une toilette sèche.

**LA HAGUE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0500412500005)** : création d'une voie verte d'environ 1900 m sur l'accotement de la RD 45 et réaménagement du hameau La Rivière.

Rapporteur : DDTM  
Commune littorale – article L121-24 du code de l'urbanisme

**DONVILLE-LES-BAINS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0501652500001)** : aménagement du réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) entre Granville et Coutances.

Rapporteur : DDTM  
Commune littorale – article L121-10 du code de l'urbanisme

**BLAINVILLE-SUR-MER (PC 0500582500016) – Mme Valérie GUILLOT LECOEUR** : réhaussement d'une charpente et installation de panneaux photovoltaïques.

**CARENTAN-LES-MARAIIS (PC 050099250041) – SCEA ELEVAGE DE VRILLY – Mme Laura TOUZARD** : construction d'une écurie composée de dix box.

**DRAGEY-RONTHON – EARL SOCIETE D'ENTRAINEMENT – Mme Chloé HUE (PC 05016725J0007)** : construction de box pour chevaux et d'un marcheur.

**DRAGEY-RONTHON – EARL SOCIETE D'ENTRAINEMENT – Mme Chloé HUE (PC 05016725J0008)** : construction d'un bâtiment de stockage fourrages et de matériels.

**LA HAGUE – LES JARDINS D'ECULLEVILLE – M. Fabrice BLASSEL (DP 0500412500127) :**  
implantation d'un container destiné au stockage.

Etaient présents :

- Mme Lydie BRIONNE, conseillère départementale ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN ;
- Mme Clémentine DRAPEAU, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Tristan GICQUEL, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Marcel JACQUOT représentant Manche-Nature ;
- M. Jean-Philippe LAQUAINE, architecte-paysagiste ;
- Mme Manuela MAHIER, maire ;
- M. Raphaël ROUVIERE, géomètre expert ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte.

Étaient excusés : M. KERMORGANT représentant la direction départementale de la protection des populations, Mme DANGLES représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Mme NOUVEL conseillère départementale, M. BICHON vice-président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, M. FAUCHET représentant le C.A.U.E., M. ROUSPARD expert géographe, M. LECOUSTEY représentant la chambre d'agriculture.

M. KERMORGANT donne mandat à M. GICQUEL, Mme DANGLES donne mandat à Mme DRAPEAU, Mme NOUVEL donne mandat à Mme BRIONNE.

**Assistaient également à la réunion :** Mme Camille LAVOINE, adjointe à cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de M. Gildas GOURET.

**Mme Perrine SERRE** constate que le quorum est atteint (14 votants).

Avant l'examen des dossiers, M. JACQUOT demande la parole pour regretter les difficultés rencontrées actuellement par le C.A.U.E.

\*\*\*\*\*

**LA HAGUE**  
**SCI DUNES COTENTIN – M. François GOURSAUD (PC 0500412500064)**  
réhabilitation d'un bâtiment agricole en habitation.  
Site classé – article L.341-10 du code de l'environnement

**Contexte**

Le site classé de la zone côtière de La Hague, à l'extrême nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé par décret du 17 juin 1992. Il couvre une superficie terrestre de 4 065 hectares et maritime de 2 153 hectares. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

Resté isolé jusqu'au XXe siècle, le territoire conserve une identité paysagère forte, façonnée par ses falaises de granite, ses vallons boisés et sa flore distinctive, comme la bruyère et le genêt.

## **Les caractéristiques du projet**

Le projet s'inscrit dans la commune déléguée de Vauville - La Hague. Il porte sur un terrain de 4 145m<sup>2</sup> comportant un bâtiment existant de 129 m<sup>2</sup>, implanté sur les parcelles AB 0051 et AB0053,. Ce bâtiment, de petite taille, est construit en maçonnerie de pierre apparente et possède une toiture à deux pans symétriques recouverte de tuiles.

Le projet se décline en deux volets :

### **1. Réhabilitation du bâtiment existant**

- Démolition du corps de bâti attenant, tout en conservant le même volume.
- Modifications prévues des façades :
  - Façade nord : installation de menuiseries en PVC de couleur gris-anthracite.
  - Façade sud : création de deux lucarnes en combles et d'une porte-fenêtre au rez-de-chaussée.
- Pignon est : suppression d'une baie.
- Pignon ouest : création d'une ouverture avec menuiserie plein cadre.

### **2. Démolition de l'ancienne annexe et construction d'une extension**

- L'ancienne annexe sera entièrement démolie.
- Une nouvelle aile sera ajoutée au sud du bâtiment existant, avec des ouvertures de dimensions plus spacieuses.

## **Cadre réglementaire**

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis de construire, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le permis de construire (PC 050 041 25 00 064) a été déposé par le pétitionnaire le 27 août 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du Code de l'urbanisme. L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000

## **Avis de l'UDAP**

Le projet s'inscrit de manière correcte au regard de l'existant et du contexte dans lequel il se situe. Il nécessite toutefois quelques ajustements pour s'adapter davantage à l'échelle de ce bâti ancien. Il conviendra donc :

- de revoir la dimension des lucarnes pour les réduire (prévoir 100 cm maximum de largeur tout compris),
- de remplacer les chassis de toit quadruple sur l'extension côté sud, par des chassis simples de dimension maximale 80x120xm, d'aligner les chassis de toit sur l'axe de baie en façade ou de lucarne,
- de revoir la proportion de la fenêtre de l'étage en pignon ouest en reprenant les mêmes dimensions que la baie de l'étage en face nord, et l'axer sur le percement à rdc,
- pour ces deux percements, d'envisager des menuiseries à deux vantaux ouvrants avec trois carreaux par vantail,
- de revoir la division ou les dimensions de certains percements : faire correspondre les largeurs de fenêtre, en particulier les portes-fenêtres du rdc en façade sud ; division en quatre parties égales des grandes baies du pignon ouest,

- enfin de manière générale, d'envisager des menuiseries de teinte claire (éviter le gris anthracite, trop sombre et peu adapté au bâti ancien) avec des petits bois saillants pour celles qui sont redévisées.

Ces modifications, bien qu'elles soient multiples, sont mineures et ne remettent pas en cause le principe général du projet. Elles permettront d'assurer la préservation du bâti ancien qui caractérise le site protégé et de s'intégrer harmonieusement dans le site classé et dans les abords du monument.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

#### **Avis du rapporteur (DREAL)**

Le projet propose une intégration paysagère cohérente et préserve le cadre existant de façon satisfaisante. Toutefois, certaines prescriptions, notamment celles relatives aux ouvertures, émises par l'Architecte des Bâtiments de France, permettraient d'améliorer nettement l'intégration, d'ajuster l'échelle du bâtiment et de garantir le respect des règles propres au secteur.

Il conviendra de rappeler au pétitionnaire que toute modification du terrain non explicitement prévue dans le permis de construire est interdite, sauf autorisation spécifique au titre des sites. Les modalités d'obtention de cette autorisation varient selon la nature et l'ampleur des travaux envisagés.

Compte tenu de la bonne insertion du projet dans le site classé, du faible impact visuel grâce à la végétation existante et à la topographie, ainsi que de la qualité architecturale de l'aménagement proposé, et sous réserve que :

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France concernant les huisseries soit pris en compte ;
- les éventuelles modifications extérieures non prévues dans le permis de construire soient revues avec l'ABF et l'inspectrice des sites.

La DREAL émet un avis favorable.

#### **Observations de la commission**

*M. Goursaud fait son entrée dans la salle de réunion.*

M. Goursaud informe les membres de la commission avoir acheté, avec son frère, le terrain il y a deux ans et que deux premiers projets de réhabilitation ont fait l'objet d'un refus en raison d'une surface d'extension trop importante. Il explique que le nouveau projet consiste en la réhabilitation du bâtiment existant et la construction d'une extension.

Les prescriptions émises par le rapporteur sont présentées au pétitionnaire. Ce dernier informe les membres que le dossier transmis n'est pas la version finale et précise notamment que les façades seront en pierre naturelle et que les murs seront en maçonnerie de pierre. Contrairement à ce qu'indiquait le dossier initial, les menuiseries seront en aluminium.

M. Goursaud assure que la version finale du projet, complétée des remarques émises par le rapporteur, sera prochainement déposée.

Il est précisé au pétitionnaire que l'aménagement extérieur devra faire l'objet d'un nouveau dossier et que les services de l'Etat (DREAL) ainsi que les services de la commune de La Hague se tiennent à sa disposition pour l'accompagner dans son projet.

*M. Goursaud quitte la salle de réunion.*

Les membres de la commission décident de ne pas se prononcer sur le projet qui leur est soumis et de reporter l'avis sur ce dossier, en attendant que le pétitionnaire dépose un nouveau dossier prenant en compte les derniers éléments et prescriptions émises.

\*\*\*\*\*

**LA HAGUE**  
**COMMUNE DE LA HAGUE – Mme Manuela MAHIER (PA 0500412500006)**  
installation d'une toilette sèche écoresponsable sur le parking d'Écalgrain  
Site classé – article L.341-10 du code de l'environnement

### **Contexte**

Le site classé de la zone côtière de La Hague, situé à l'extrême nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, est protégé par décret du 17 juin 1992. Il couvre une superficie terrestre de 4 065 hectares et maritime de 2 153 hectares. Ce territoire, réputé pour ses paysages remarquables, mêle falaises abruptes, landes sauvages et dunes, tout en abritant une riche biodiversité et un patrimoine historique varié, notamment des vestiges préhistoriques et médiévaux.

Resté isolé jusqu'au XXe siècle, le territoire conserve une identité paysagère forte, façonnée par ses falaises de granite, ses vallons boisés et sa flore distinctive, comme la bruyère et le genêt.

La commune de La Hague souhaite répondre aux besoins croissants en matière d'hygiène sur le site naturel très fréquenté de la baie d'Écalgrain, située sur la commune déléguée d'Auderville.

Ce secteur, prisé des touristes et des randonneurs pour ses paysages littoraux spectaculaires et sa plage de galets, souffre régulièrement de problématiques de propreté, notamment le long du sentier des douaniers.

La précédente installation de sanitaires, aujourd'hui déposée pour des raisons techniques, avait démontré un effet positif notable sur la propreté du site. Une installation temporaire a été mise en place l'été dernier, et une nouvelle est prévue pour la période estivale de cette année.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération Grand Site.

### **Les caractéristiques du projet**

L'équipement, autonome (sans raccordement à l'eau ni à l'électricité), fonctionne par tapis roulant et traitement par lombricompostage. Il se compose d'une cabine en bois classe 4, accessible aux personnes à mobilité réduite, avec un bardage vertical en sapin et une toiture plate en tôle gris anthracite. L'éclairage naturel est assuré par des éléments en polycarbonate blanc intégrés aux portes. L'ensemble présente une insertion sobre et discrète dans le paysage environnant.

Un point d'eau en façade sera également installé pour permettre l'accès à l'eau aux promeneurs.

L'installation nécessite un décaissement de 90 cm, un remblai en gravier de 10 cm, ainsi que la mise en place d'une cuve enterrée de 500 L pour la récupération des liquides.

### **Cadre réglementaire**

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le permis d'aménager (PA 050 041 25 00006) a été déposé par le pétitionnaire le 19 septembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet est situé en zone Natura 2000. Le formulaire de pré-évaluation conclu à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000.

#### **Avis du rapporteur (DREAL)**

Le projet a fait l'objet d'un travail en amont lors des permanences avec la technicienne des bâtiments de France et l'inspectrice des sites, ce qui a permis d'aboutir à une proposition à la fois sobre, bien intégrée et techniquement cohérente.

L'installation projetée présente un gabarit modeste, un traitement sobre des matériaux (bois naturel, teinte anthracite) et une implantation en retrait, à proximité immédiate du parking existant. Elle s'intègre donc de manière satisfaisante dans le paysage de la baie d'Écalgrain, sans porter atteinte aux qualités paysagères du site.

Ce projet apparaît nettement plus adapté que le dispositif sanitaire précédemment installé, tant du point de vue de son intégration visuelle que de son fonctionnement technique. En effet, le choix d'un système autonome, sans raccordement ni production de déchets liquides, limite considérablement les impacts sur le milieu naturel environnant. L'usage du lombricompostage, en particulier, constitue une solution pertinente et cohérente avec les objectifs de préservation de ce site sensible et très fréquenté.

Au regard de la situation du projet en site classé, de la qualité de l'aménagement proposé et de son inscription paysagère satisfaisante, la DREAL émet un avis favorable à la délivrance du permis d'aménager. Son intégration discrète, son fonctionnement autonome et la sobriété de son esthétique en font une solution adaptée aux enjeux de préservation du paysage.

#### **Observations de la commission**

L'inspectrice des sites rappelle que le dossier a déjà été présenté aux membres le 12 juin 2025 et a obtenu un avis favorable. Néanmoins, le dossier n'étant pas complet au titre de l'urbanisme, une demande de compléments a été adressée par le service instructeur. Une nouvelle demande de permis d'aménager a donc été déposée par la maire de La Hague.

#### **Vote (13 votants)**

Les membres de la commission émettent un avis favorable à la majorité (1 abstention).

\*\*\*\*\*

#### **LA HAGUE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0500412500005)**

création d'une voie verte d'environ 1900 m sur l'accotement de la RD 45 et réaménagement du hameau La Rivière

Site classé – article L.341-10 du code de l'environnement

#### **Contexte**

Le « parc du château de Nacqueville » est classé depuis le 10 mars 1969 par arrêté ministériel et est géré selon un plan de restauration et gestion visant à préserver son caractère boisé et son patrimoine historique. Le périmètre du domaine est donc inscrit comme servitude d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme, garantissant ainsi sa protection à long terme. Le paysage s'étend sur 110 ha le long d'un vallon côtier, du cours d'eau des Castelets jusqu'à la mer.

Le projet se situe à Urville-Nacqueville, sur la commune de La Hague, au hameau « La Rivière ». Il s'inscrit dans la politique de développement des voies vertes et de la mobilité à vélo, dans le cadre du programme « Accélération du plan vélo », qui vise la création d'un Réseau Cyclable d'Intérêt Départemental (RCID). Le présent permis d'aménager s'intègre pleinement à la véloroute littorale, un itinéraire destiné à mettre en valeur les côtes manchoises tout en promouvant les richesses patrimoniales et naturelles qui jalonnent son tracé. Il participe également au plan vélo voté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), puisqu'il constitue une section de l'un de ses itinéraires structurants.

### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste à créer une voie verte d'environ 1 900 m le long de l'accotement de la RD45 et à réaménager le hameau La Rivière, afin de relier les communes déléguées d'Urville-Nacqueville et de Querqueville. Cette opération comprend :

- la création d'une voie verte de 2,5 m de large en accotement de la RD45 ;
- la sécurisation du carrefour RD45, rue Pierre Cardon ;
- le réaménagement du hameau La Rivière.

La voie verte sera réalisée en enrobé rougissant sur l'accotement nord de la RD 45 sur 1900 m, séparée de la chaussée par une bande enherbée d'une largeur d'environ 1 m (variable selon les contraintes spatiales). Conscient que l'enrobé noir classique n'offre pas l'intégration paysagère la plus satisfaisante, le Département a opté pour un enrobé rougissant. Bien qu'il soit noir à l'application, comme un enrobé ordinaire, il se patine avec le temps et révèle la teinte rouge des graviers qui le composent, assurant ainsi une insertion plus harmonieuse dans le paysage. De plus, la couleur rouge est couramment associée aux aménagements cyclables, notamment dans les pays très avancés sur le sujet comme les Pays-Bas, ce qui facilite la compréhension de l'aménagement par les usagers. L'aménagement du hameau n'est pas détaillé ici, car il se trouve hors du périmètre du site classé.

### **Cadre réglementaire**

Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement, les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale. En application de l'article R.341-12 du même code, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé des sites lorsque le projet ne relève pas des cas prévus à l'article R.341-10 (autorisation préfectorale).

Dans le cadre de ce permis d'aménager, les travaux nécessitent donc une autorisation spéciale ministérielle précédée d'une CDNPS (R.341-13 du code de l'environnement).

Le permis d'aménager (PA 050 041 25 00 005) a été déposé par le pétitionnaire le 16 septembre 2025. Le dossier est complet au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des pièces requises pour l'instruction a été fourni, permettant d'évaluer précisément l'impact du projet et ses modalités de réalisation.

Par ailleurs, le projet n'est pas situé en zone Natura 2000.

### **Avis du rapporteur (DREAL)**

L'implantation, réalisée en bordure d'une voie routière existante, s'inscrit sur un espace déjà artificialisé, limitant ainsi toute atteinte aux milieux naturels. Par ailleurs, la surface imperméabilisée supplémentaire demeure minime, préservant la capacité d'infiltration des eaux pluviales sans perturbation. Il ne s'agit pas de la création d'une nouvelle voie, mais de l'extension d'une voirie déjà existante, permettant :

- de renforcer la continuité du réseau cyclable ;
- d'améliorer la sécurité des usagers ;
- d'offrir un aménagement cohérent avec le contexte local.

Dans un site classé, l'enrobé est habituellement proscrit ; toutefois, dans le cas présent, il serait préjudiciable de modifier le revêtement uniquement à l'intérieur du périmètre classé. La signalisation prévue n'est pas détaillée dans le permis d'aménager, hormis les contraintes réglementaires et les préconisations issues des différents guides. Le Conseil départemental devra solliciter l'avis de l'inspectrice des sites avant la mise en place de la signalisation sur le site classé. Idéalement, l'implantation de la signalisation devrait se situer, autant que possible, hors du périmètre du site classé. Au regard du périmètre du site classé et de l'absence d'alternative de revêtement plus adaptée, de la proximité avec la route départementale déjà existante, ainsi que de l'intérêt général de favoriser le développement du vélo, la DREAL émet un avis favorable, sous réserve que l'inspectrice des sites soit consultée préalablement pour valider la mise en place de la signalétique.

### **Observations de la commission**

*M. Morazin, représentant le Conseil départemental, fait son entrée dans la salle de réunion.*

Le pétitionnaire présente aux membres de la commission le projet qui s'intègre dans le réseau cyclable d'intérêt départemental et qui présente également un intérêt local au titre du schéma directeur cyclable de la communauté d'agglomération du Cotentin et au titre des mobilités actives développées par la commune de La Hague. Ce projet a été présenté lors de réunions publiques aux riverains.

La volonté du Département est de créer une liaison cyclable sécurisée entre la commune de Querqueville et La Hague en traversant notamment le hameau La Rivière. L'ensemble des haies sera préservé, limitant l'impact des milieux naturels. Pour supprimer les mouvements de stationnement qui se font actuellement le long de la route et qui présentent un danger, de nouveaux stationnements ont été créés, séparés de la chaussée par une bande enherbée et intégrée à la voie cyclable. Cette zone de rencontre permet de répondre le mieux possible aux besoins de stationnement du restaurant à proximité tout en maintenant une continuité pour les cyclistes.

Le Conseil départemental a choisi un revêtement en enrobé ce qui permet d'être en continuité avec l'existant, notamment à Cherbourg-en-Cotentin et de créer un aménagement inclusif pour permettre diverses mobilités et notamment les trottinettes, les poussettes etc. De plus, l'enrobé a une empreinte environnementale moins importante que le sable stabilisé (neuf fois moins émissif que le sable stabilisé) bien qu'il conserve davantage la chaleur. Le choix a été celui d'un enrobé rougissant pour qu'il s'intègre au mieux dans le paysage.

Le mobilier urbain, en bois, et les signalétiques, qui seront limitées, seront intégrés au projet dans un second temps.

Aucune nouvelle plantation ne sera réalisée le long de l'aménagement afin de prévenir tout risque lié à la sécurité routière. De même, il n'y aura ni mur, ni glissière routière entre la voie verte et la route car ces mesures n'apportent pas de mesure de protection suffisante et entraîneraient même un risque pour les automobilistes et les piétons et/ou cyclistes.

*M. Morazin, représentant le Conseil départemental, quitte la salle de réunion.*

### **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## DONVILLE-LES-BAINS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE – M. Jean MORIN (PA 0501652500001)**

aménagement du réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) entre Granville et Coutances.

*Commune littorale – article L121-24 du code de l'urbanisme*

### Contexte

Le Conseil départemental a déposé un permis d'aménager un réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) des tronçons 6 et 7 permettant de développer la véloroute littorale entre Granville et Coutances. Le tracé de la voie projetée, située sur le territoire de la commune de Donville-les-Bains, traverse pour partie des parcelles qui ont été désignées comme des espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme. Ces parcelles sont couvertes par le PLU de Donville-les-Bains dont la dernière procédure a été approuvée le 28 avril 2022.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en un cheminement de 1,2 km utilisant très largement des routes existantes et partagées. Le tronçon 6 correspond au « chemin de la Rafale » devant le centre de thalasso ainsi que la « Rue de Rafale » jusqu'à l'intersection avec la « Rue des Chardons Bleus ». Le tronçon 7 correspond au chemin existant situé face à la « Rue des Chardons Bleus » depuis la « Rue du Champ de Courses ».

#### Tracé général :

Un aménagement cyclable actuellement en phase de test est existant sur la « Rue de la Plage ». Le RCID empruntera cet aménagement. Le tracé retenu, depuis le point A jusqu'au point B, emprunte l'aménagement existant « Chemin de la Rafale », une partie de la « Rue de la Rafale », la « Rue des Chardons Bleus », le « Chemin rural de la Falaise » y compris des chemins et des sentes pédestres existantes, le « Sentier de la Fontaine Saint-Clair » et la « Rue Pasteur ».

#### Implantation du tronçon 6 :

Le projet consiste en :

- la requalification du « Chemin de la Rafale » et de la « Rue de la Rafale » avec le statut de « voie verte », autorisant l'accès à ces voies uniquement pour les riverains ainsi qu'aux agents communaux pour l'entretien de celles-ci ;
- la mise en place d'un enrobé rougissant sur toute la longueur du tronçon (environ 1 560 m<sup>2</sup>), avec une épaisseur de 5 cm.
- le calibrage de la largeur de la voie à 2,5 m au niveau du camping, ainsi qu'à 3 m pour la « Rue de la Rafale » ;
- l'implantation de potelets flexibles et amovibles, anti-véhicules motorisés, au niveau du « Bistrot de la plage » ;
- la désartificialisation avec végétalisation de part et d'autre de la « Rue de la Rafale » avec la « Rue des Chardons Bleus » ;
- la mise en place de barrières en rondins de bois au niveau de l'intersection de la « Rue de la Rafale » avec la « Rue des Chardons Bleus » ;
- la mise en place d'un enrobé noir (environ 60 m<sup>2</sup>) à l'intersection entre la « Rue de la Rafale » et la « Rue des Chardons Bleus » ;
- la mise en place de signalisation de police et directionnelle du tronçon, y compris le raccordement avec l'aménagement de la « Rue de la Plage ».

#### Implantation du tronçon 7 :

Le projet consiste en :

- la création d'un tronçon de voie verte de 2,5 m de largeur doté d'accotements de 50 cm de largeur de part et d'autre de la voie, en réutilisant une partie des chemins et sentes existants ;

- la mise en place d'un sable stabilisé au liant hydraulique sur une épaisseur de 8 cm pour le tronçon créé (environ 1 525 m<sup>2</sup>) ;
- la reprise du revêtement du « Sentier de la Fontaine Saint-Clair » par un enrobé rougissant entre murs existants, et la suppression du poteau en béton à l'extrémité ;
- la mise en place des demi-barrières anti-véhicules motorisés en rondins de bois au niveau de l'intersection avec la « Rue du Champ de Courses » ;
- la mise en place de la signalisation de police et directionnelle du tronçon, y compris le raccordement avec la voie verte existante en direction de Bréville-sur-Mer.

Le permis d'aménager propose différents zooms par tracé. Chaque zoom détaille et justifie les aménagements prévus sur le tracé.

### **Cadre réglementaire**

L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme définit la liste exhaustive et limitée des aménagements légers qui comprend au 1<sup>o</sup> « *lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public (...)*

La réalisation d'une piste cyclable revêtue d'un sable stabilisé renforcé selon la description de la notice peut être plausiblement qualifiée d'aménagement léger (sous réserve de la réalisation d'une piste sans fondations lourdes car, au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel).

Au titre de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, les projets d'aménagement dans les espaces remarquables sont soumis, préalablement à leur autorisation, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **Avis du rapporteur (DDTM)**

L'impact visuel de la signalisation routière, telle que prévue, est bien traité, le nombre de panneaux sera limité au strict nécessaire. La taille et la hauteur des panneaux seront optimisées afin d'assurer une bonne lisibilité pour les piétons et cyclistes, tout en limitant l'impact sur le paysage. Le projet ne prévoit pas de signalétique portant sur le site remarquable ni sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Compte tenu du positionnement de la voie, l'impact paysager de la voie devrait être faible. Au regard du caractère remarquable du site et de sa vulnérabilité, le projet d'aménagement présente des qualités à la hauteur des enjeux paysagers et environnementaux du site.

La DDTM propose de donner un avis favorable.

### **Observations de la commission**

**M. Morazin, représentant le Conseil départemental, fait son entrée dans la salle de réunion.**

Le pétitionnaire explique aux membres de la commission que l'accès des chevaux au chemin sera limité et que les cavaliers empruntent davantage la plage.

Le chemin est souvent recouvert de sable, ce qui a conduit le Conseil départemental à proposer un enrobé pour faciliter son entretien et son balayage. La protection et l'aménagement du chemin est du ressort de la commune. M. Jacquot propose que soient installés des ganivelles ou des oyats pour limiter les avancées de sable sur le chemin.

**M. Morazin, représentant le Conseil départemental, quitte la salle de réunion.**

## **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **BLAINVILLE-SUR-MER**

**Mme Valérie GUILLOT-LECOEUR (PC 0500582500016)**

réhaussement d'une charpente et installation de panneaux photovoltaïques

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

## **Contexte**

Mme GUILLOT-LECOEUR Valérie a déposé une demande de permis de construire un rehaussement d'une charpente et des panneaux photovoltaïques sur toiture d'un bâtiment de stockage de matériels. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 900 m du bourg de Blainville-sur-Mer et à 1,5 km du havre de Blainville.

## **Les caractéristiques du projet**

Le rehaussement est justifié par la nécessité de disposer d'un bâtiment plus haut et de portes plus larges pour faire rentrer le matériel agricole. Le bâtiment existant est actuellement en toiture monopente. Il a une longueur de 28,7 m, une largeur de 7,54 m et une hauteur de faîte de 4,2 m. Le projet prévoit le remplacement de la charpente par une charpente bipente permettant d'obtenir une hauteur sous faîte de 5,2 m. Le projet modifié prévoit l'abandon du projet de tracker solaire au profit de l'installation de 80 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture. La couleur du bardage est modifiée pour un gris RAL 7032. Une haie bocagère sur talus sera créée sur la parcelle n°162 sur environ 25 m et renforcera la haie existante.

## **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

## **Avis du rapporteur (DDTM)**

Considérant que le porteur de projet a fait évoluer son dossier en prenant en compte les remarques de la CDNPS du 2 juillet 2025, la DDTM propose de donner un avis favorable.

## **Observations de la commission**

Le rapporteur précise que le pétitionnaire a rencontré le C.A.U.E. afin d'améliorer son projet et répondre aux remarques de la CDNPS précédente.

## **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent **un avis favorable à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**CARENTAN-LES-MARAIS**  
**SCEA ELEVAGE DE VRILLY – Mme Laura TOUZARD (PC 050099250041)**  
construction d'une écurie composée de dix box.  
*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

### **Contexte**

La SCEA ELEVAGE DE VRILLY représentée par Mme TOUZARD Laura, a déposé une demande de permis de construire une écurie de 10 boxes d'une emprise au sol de 182 m<sup>2</sup>. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 880 m du bourg de l'ancienne commune de Angoville-au-Plain et à 6 km du rivage de la mer.

### **Les caractéristiques du projet**

Le bâtiment présente une longueur de 41,4 m, une largeur de 4,4 m et une hauteur de 4,5 m. Le projet se présente sous la forme d'un double pan avec auvent, couvert en plaques de fibrociment grandes ondes de teinte naturelle gris clair. La construction prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle sur la façade nord, ainsi qu'une façade en bois et métal pour les boxes.

### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

### **Avis du rapporteur (DDTM)**

La DDTM propose de donner un avis favorable.

### **Observations de la commission**

M. Jacquot considère que l'insertion paysagère proposée par le pétitionnaire n'est pas suffisante. Le rapporteur précise néanmoins que le projet est proche de bâtiments déjà existants de taille équivalente et que l'impact sur le paysage sera donc limité.

### **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité**.

\*\*\*\*\*

**DRAGEY-RONTHON**  
**EARL SOCIETE D'ENTRAINEMENT – Mme Chloé HUE (PC 05016725J0007)**  
construction de box pour chevaux et d'un marcheur  
*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

## Contexte

Mme Chloé HUE et M. Gaëtan TURPIN ont déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une écurie de 16 boxes et d'un marcheur semi-couvert d'une emprise au sol de 356 m<sup>2</sup>. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,8 km du bourg de la commune de Dragey-Ronthon et à 3,8 km du rivage de la mer.

## Les caractéristiques du projet

Le projet se présente sous la forme d'un bâtiment de 35,2 m de longueur, 11,8 m de largeur et 5,1 m de hauteur, double pan avec auvent, couvert en plaques de fibrociment grandes ondes de teinte naturelle gris clair. La construction prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle. Le marcheur semi-couvert adopte une toiture monopente en tôles laquées de couleur ardoise. Le projet prévoit également un bardage bois de teinte naturelle.

## Cadre réglementaire

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

## Avis du rapporteur (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

## Observations de la commission

Le projet ne soulève pas de remarque sur son insertion paysagère de la part des membres de la commission.

## Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité**.

\*\*\*\*\*

### DRAGEY-RONTHON

**EARL SOCIETE D'ENTRAINEMENT – Mme Chloé HUE (PC 05016725J0008)**

construction d'un bâtiment de stockage fourrages et de matériels.

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

## Contexte

Mme Chloé HUE et M. Gaëtan TURPIN ont déposé une demande de permis de construire un bâtiment de stockage de fourrages et de matériels d'une emprise au sol de 151 m<sup>2</sup>. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,8 km du bourg de la commune de Dragey-Ronthon et à 3,8 km du rivage de la mer.

## Les caractéristiques du projet

Le projet se présente sous la forme d'un bâtiment d'une longueur de 18,2 m, une largeur de 8,3 m et une hauteur de 6,8 m, double pan avec auvent, couvert en plaques de fibrociment grandes ondes de teinte naturelle gris clair. La construction prévoit un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle. Le projet prévoit également la plantation d'une haie sur talus composée de charmilles, et de hêtres sur 20 m au sud-ouest du bâtiment.

## **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

## **Avis du rapporteur**

La DDTM propose de donner un avis favorable.

## **Observations de la commission**

Le projet ne soulève pas de remarque sur son insertion paysagère de la part des membres de la commission.

## **Vote (14 votants)**

Les membres de la commission émettent un **avis favorable à l'unanimité**.

\*\*\*\*\*

### **LA HAGUE**

**LES JARDINS D'ECULLEVILLE – M. Fabrice BLASSEL (DP 0500412500127)**

implantation d'un container destiné au stockage.

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

## **Contexte**

La société « Les jardins d'Eculleville – le vignoble naturel des monts » représentée par M. BLASSEL Fabrice a déposé une demande de déclaration préalable pour la pose d'un container de 15 m<sup>2</sup> destiné au stockage de matériel. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 400 m du bourg de l'ancienne commune de Eculleville et à 1,2 km du rivage de la mer. Le projet se situe en site inscrit et à proximité du site classé « zone côtière de La Hague ».

## **Les caractéristiques du projet**

Le container de 15 m<sup>2</sup> aura une longueur de 6 m, une largeur de 2,5 m et une hauteur de 2,6 m. Le container n'aura pas de fondations et la structure sera en acier.

## **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

## **Avis du rapporteur (DDTM)**

L'implantation d'un container sur une zone naturelle d'une commune littorale apparaît inappropriée. Le pétitionnaire devra s'orienter vers la pose d'une serre ou d'un cabanon de jardin pour la réalisation de son projet. La DDTM propose de donner un avis défavorable.

## Observations de la commission

Le rapporteur indique aux membres de la commission que le centre instructeur de la collectivité a insisté auprès du pétitionnaire pour qu'il assiste à la CDNPS afin qu'il présente son projet et réponde aux éventuelles remarques de la commission.

L'implantation du projet se ferait ex-nihilo, sur un terrain plat, épuré. L'installation d'un tunnel ne permettrait pas de protéger suffisamment le matériel mais un habillage du container, par un bardage en bois ou des plantations par exemple, pourrait être envisagé afin d'avoir une meilleure insertion paysagère du projet. Déplacer le container vers des installations déjà existantes pourrait également être une solution.

## Vote (14 votants)

Les membres de la commission émettent un **avis défavorable à la majorité (1 abstention)** et invitent le pétitionnaire à retravailler son projet, sans en modifier l'objectif de stockage, afin d'en améliorer l'intégration paysagère. Pour ce faire, il pourrait notamment revoir la localisation du projet, choisir des matériaux plus adaptés (comme un bardage en bois) ou encore prévoir la plantation de végétaux. Les membres l'encouragent également à rencontrer les services de la DREAL lors des permanences mensuelles organisées à La Hague.

La Présidente,  
Perrine SERRE

